



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques**

**Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques**

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE n° 2045 du 11 août 2011

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la **Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à CHAUMONT**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu par le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2010, modifiant l'arrêté ministériel susvisé et introduisant de nouvelles dispositions en terme de contrôle de certaines émissions à l'atmosphère,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2197 du 9 juillet 2004, délivré à la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (S.H.M.V.D.), pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à Chaumont,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté susvisé, n° 1592 du 20 avril 2010 et n° 1601 du 20 avril 2010,

Vu la lettre de demande de régularisation administrative adressée par la société S.H.M.V.D. le 28 mars 2011,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2011,

Vu l'avis émis le 30 juin 2011 par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne, au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral doit reprendre les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié le 03 août 2010, qui sont applicables à l'établissement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La **SOCIÉTÉ HAUT-MARNAISE DE VALORISATION DES DÉCHETS**, dont le siège social est situé Zone industrielle de la Dame Huguenotte – 52000 Chaumont, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sise à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux n°1216 du 1er avril 1996, n°2044 du 21 juillet 1998, n°508 du 03 janvier 2001, n°2197 du 9 juillet 2004, n°1102 du 2 mars 2006 et n°1592 du 20 avril 2010, et celles annexées au récépissé de déclaration délivré le 15 mars 2006.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	2771	A	Traitement de déchets : 78000 tonnes par an.
Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	1172.3	DC	Présence d'une cuve d'eau ammoniacale : quantité de produits stockés : 40 m ³ (estimation à 40 tonnes)
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	1412.2b	DC	Présence d'un réservoir de stockage de gaz de 70 m ³ , soit environ 35 tonnes.
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	1432.2	NC	Réservoir de stockage de fioul domestique et gazole (volume : 25 m ³). Capacité équivalente de stockage : 1 m ³ .
Station-service, le volume équivalent annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ .	1435	NC	Volume équivalent annuel distribué : 40 m ³ .
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant inférieure à 100 m ² .	2713	NC	Surface occupée par l'installation : < 100 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	2714.2	D	Volume occupé par l'installation : 300 m ³ environ

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique
(sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 – TAXE

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur les activités visées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant jugé recevable, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission compétente, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.7 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant: **un usage industriel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.9 - DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/09/2002	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
30/07/1979	Arrêté ministériel du 30 juillet 1979 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – IMPLANTATION

L'établissement est situé à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements de gardiens), des terrains de camping, des établissements recevant du public et des zones réservées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, l'exploitant assure la propreté des voies de circulation, notamment à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur la voie publique d'accès au site.

De plus, les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident, et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

L'exploitant est en outre tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, tous incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et indique les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales relatives à des installations ou à des activités existantes qui ne seraient pas couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'inspection des installations classées, par ailleurs, peut demander que des copies ou synthèses de certains documents lui soient directement adressées.

TITRE 3 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 3.1 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner 24 heures sur 24, durant toute l'année.

CHAPITRE 3.2 - CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE L'INSTALLATION, ET DÉFINITION

ARTICLE 3.2.1 : DÉFINITION

Pour l'application du présent arrêté, la définition du terme "installation d'incinération" retenue est la suivante : *"tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique des déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique consiste en une incinération par oxydation"*.

La précédente définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par les lignes d'incinération, les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets, ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air, les chaudières de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées, les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées, la cheminée, les appareils, ainsi que les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

ARTICLE 3.2.2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

L'installation objet du présent arrêté, comporte principalement :

- une fosse de réception des déchets de 1 800 m³ mise en dépression,
- deux fours d'incinération d'une capacité unitaire de 5 tonnes par heure et présentant une puissance thermique totale de 23,2MW, pour un PCI des déchets de 2 000 kcal/kg (= 8368 kJ/kg),
- en aval de chaque four, une chaudière de récupération d'énergie alimentant en vapeur surchauffée un turbo alternateur assurant en partie les besoins d'électricité de l'installation et l'alimentation du réseau,
- un stockage des mâchefers issus des fours, correspondant à une production maximale de un an.

ARTICLE 3.2.3. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'installation d'incinération doit être conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique et électrique et effectivement

consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.2.4. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'INSTALLATION

L'exploitant procède à l'évaluation de la performance énergétique de l'installation d'incinération, selon la méthode suivante :

$$P_e = (E_p - (E_f + E_i)) / 0,97 (E_w + E_f)$$

où :

P_e représente la performance énergétique de l'installation ;

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$E_p - (E_f + E_i) / 0,97 (E_w + E_f) = [(2,6 E_{e.p} + 1,1 E_{th.p}) - (2,6 E_{e.a} + 1,1 E_{th.a} + E_{c.a})] / 2,3 T$$

où :

$E_{e.p}$ représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an),

$E_{th.p}$ représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an),

$E_{e.a}$ représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an),

$E_{th.a}$ représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),

$E_{c.a}$ représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t,

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

Le calcul de la performance énergétique est à effectuer et à communiquer à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre suivant chaque année n , accompagné des éléments justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 3.2.5.1. QUALITÉ DES RÉSIDUS

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

ARTICLE 3.2.5.2. TEMPÉRATURE DE COMBUSTION

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant au moins deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne des fours ou à un autre point représentatif des chambres de combustion. Cette température doit être mesurée en continu.

ARTICLE 3.2.5.3. BRÛLEURS D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint alimenté au fioul domestique ou au gaz, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans les chambres de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne doivent pas être alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquéfié ou de gaz naturel.

CHAPITRE 3.3 - ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.3.1. NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS

L'établissement est autorisé à accepter les déchets non dangereux visés au Livre V – Titre 4 du code de l'environnement, notamment les déchets ménagers et assimilés.

Les gisements de déchets ménagers et assimilés traités sont : des ordures ménagères, encombrants, refus de valorisation matière et agronomique. Des déchets industriels banals (DIB) peuvent également être traités en fonction de la capacité résiduelle disponible.

La capacité annuelle de traitement de déchets non dangereux de l'installation est de 78 000 tonnes. Conformément au plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Marne, les déchets traités proviennent :

- prioritairement, de l'ensemble du département de la Haute-Marne,
- des départements limitrophes, dans la limite de 10 000 tonnes par an.

Il pourra être dérogé à cette disposition pour permettre éventuellement, dans le cadre de conventions bilatérales et synallagmatiques établies entre les exploitants et soumises à l'approbation du Préfet de la Haute-Marne, l'incinération des déchets générés par d'autres collectivités durant les périodes d'entretien ou de pannes des installations de traitement habituelles de ces déchets.

ARTICLE 3.3.2. LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant des installations prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets, dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans les installations. Tous les déchets sont pesés à l'arrivée sur le site et le registre de réception qui comporte les renseignements suivants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- date et heure d'arrivée,
- identité du transporteur,
- nature et origine des déchets,
- tonnage.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis, conformément aux dispositions du chapitre 3.4 ci-après.

ARTICLE 3.3.3. DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets destinés à être incinérés doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités, 24 heures au plus tard après leur arrivée, par l'installation d'incinération, la fosse (ou l'aire) doit être close et devra être mise en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

ARTICLE 3.3.4. PHASES D'ARRÊT DE L'USINE

Conformément aux dispositions de l'article B-1.2 du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, dont la révision a été publiée le 3 juillet 2002, lors des arrêts techniques ou de pannes, les déchets pourront être considérés comme des déchets ultimes et être dirigés vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 3.3.5. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850° C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au chapitre 10.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

CHAPITRE 3.4 - CONTRÔLE DE RADIOACTIVITÉ

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide d'un matériel fixe (type portique ou borne). Un matériel portable de type radiamètre permet en outre des mesures ponctuelles.

Le réglage du seuil d'alarme est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation, et consigné sur un registre.

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets. Le véhicule doit alors obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché, afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est pré-définie sur les plans de l'établissement. Un système de balisage et une signalétique adaptée restent disponibles à proximité immédiate de cette zone, de sorte qu'un périmètre de sécurité soit établi rapidement autour du véhicule, avec une limite supérieure de dose de 1 µSv/h.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement toute opération nécessitant la manipulation des déchets doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche).

L'ensemble des procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel fixe, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir doit être établi avant la mise en fonctionnement du matériel de détection fixe et soumis à l'appréciation de l'inspection des installations classées. Les versions actualisées et à jour de ces procédures doivent être tenues à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ; si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives doivent être mis en œuvre par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 4.1.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation peuvent également être mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.2.1.1. CAPTATION ET ÉPURATION DES REJETS

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

ARTICLE 4.2.1.2. FORME DES CONDUITS

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 4.2.1.3. PLATE-FORME DE MESURE

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF X 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. IDENTIFICATION ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 4.2.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA CHEMINÉE

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de deux cheminées d'une hauteur de 33,5 mètres par rapport au sol.

ARTICLE 4.2.2.2. VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

CHAPITRE 4.3 - ENCADREMENT DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les rejets issus des installations doivent respecter des valeurs limites en concentration ainsi qu'en flux maximal de polluant, fixées dans les tableaux suivants.

ARTICLE 4.3.1. CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISÉES

ARTICLE 4.3.1.1. MONOXYDE DE CARBONE

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

ARTICLE 4.3.1.2. POUSSIÈRES TOTALES, COT, HCL, HF, SO2, NO ET NO2

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/Nm ³	Concentration moyenne sur ½ heure en mg/Nm ³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Oxydes d'azote (NO et NO ₂) , exprimés en NO ₂	80	300

ARTICLE 4.3.1.3. MÉTAUX

Paramètres	Concentration moyenne en mg/Nm ³ sur une période d'échantillonnage comprise entre 30 minutes et 8 heures
Cadmium et ses composés + Thallium et ses composés	0,05
Mercure et ses composés	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb,As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

ARTICLE 4.3.1.4. DIOXINES ET FURANNES

Paramètre	Concentration en ng/Nm ³	
	Mesure ponctuelle sur une période d'échantillonnage comprise entre 6 heures et 8 heures	Mesure en semi-continu sur une période d'échantillonnage de 4 semaines *
Dioxines et furannes	0,1	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications qui suivent :

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

substance		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8,	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

* : La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage, ainsi que l'analyse des échantillons prélevés, sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

ARTICLE 4.3.1.5. AMMONIAC

Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³
Ammoniac	30

ARTICLE 4.3.2. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité de l'installation d'incinération ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies précédemment :

- | | |
|-----------------------------|-------|
| - Monoxyde de carbone : | 10 %, |
| - Dioxyde de soufre : | 20 %, |
| - Dioxyde d'azote : | 20 %, |
| - Poussières totales : | 30 %, |
| - Carbone organique total : | 30 %, |
| - Chlorure d'hydrogène : | 40 %, |
| - Fluorure d'hydrogène : | 40 %, |
| - Ammoniac : | 40 %. |

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.1 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec (hormis pour l'ammoniac, où la teneur en oxygène à prendre en compte est de 10%), corrigée selon la formule suivante :

$$E_s = (21 - O_s / 21 - O_m) \times E_m$$

où :

- E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène,
- E_m représente la concentration d'émission mesurée,
- O_s représente la concentration d'oxygène standard,
- O_m représente la concentration d'oxygène mesurée.

ARTICLE 4.3.3. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

L'exploitant doit respecter les flux de polluants maximum suivants, en moyenne journalière, pour chacun des deux points de rejet :

Paramètres	Quantités maximales en moyenne journalière en kg/jour
Monoxyde de Carbone	31,5
Poussières totales	6,3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)	6,3
Chlorure d'hydrogène (HCl)	6,3
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,63
Dioxyde de soufre (SO ₂)	31,5
Oxydes d'azote (NO et NO ₂) , exprimés en NO ₂	50,4
Cadmium et ses composés + Thallium et ses composés	0,0315
Mercure et ses composés	0,0315
Total des autres métaux lourds (Sb,As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,315
Dioxines et furannes	6,3.10 ⁻⁸
Ammoniac	18,9

Ces valeurs sont applicables à compter du 1er juillet 2011.

CHAPITRE 4.4 - INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 4.3.1 ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au chapitre 10.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.1 pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

CHAPITRE 4.5 - INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE

ARTICLE 4.5.1. DISPOSITIFS DE MESURE EN SEMI-CONTINU

A compter du 1er juillet 2014, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements, ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques (dioxines), ne devra pas excéder 15% du temps de fonctionnement de la ligne concernée.

ARTICLE 4.5.2. DISPOSITIFS DE MESURE EN CONTINU

La durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements, ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques, ne doit pas excéder 60 heures sur une année ; en tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

CHAPITRE 4.6 - LIMITATION DES ÉMISSIONS DANS L'AIR

Les installations doivent également respecter les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère,
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable sur le réseau urbain pour les besoins sanitaires, le réseau incendie et les eaux de procédé.

Un bassin de récupération des eaux pluviales issues de l'aire de stockage des mâchefers ainsi qu'un bassin de récupération des rejets des eaux de procédé complètent cet approvisionnement pour l'alimentation du refroidissement des mâchefers et du traitement des fumées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 5.1.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations d'arrivée d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes consommés sont relevés hebdomadairement, et portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 5.1.4. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est (sont) installé(s) afin d'isoler le réseau d'alimentation en eau potable. Ce(s) dispositif(s) est (sont) vérifié(s) chaque année, et les documents attestant de son (leur) bon fonctionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux sanitaires, les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux de procédés issues de l'installation d'incinération.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les éventuels dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ET OUVRAGES D'ÉPURATION

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales de toitures**, non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries ou celles utilisées pour l'extinction d'un incendie
- les **eaux résiduaires industrielles** (eaux de procédé)
- les **eaux domestiques** : usages sanitaires

ARTICLE 5.3.2. POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales provenant des toitures (1) et des voiries (2) sont collectées et traitées dans un décanteur – séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures est dimensionné en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis. Il est entretenu et vidangé au minimum une fois par an.

Les effluents de type domestique (4) sont rejetés dans le milieu naturel, par percolation dans les sols, après traitement dans un dispositif d'assainissement autonome.

En aucun cas les eaux ayant été mises en contact avec les déchets ne peuvent être rejetées au milieu naturel. Les eaux de procédé (3), comprenant notamment les effluents liés aux opérations de dépotage, d'entreposage, de traitement des gaz, de refroidissement des mâchefers et de nettoyage des chaudières, sont dirigées vers un bassin étanche d'une capacité de 1600 m³ et sont reprises pour assurer notamment le refroidissement des mâchefers. Ce bassin est équipé d'un détecteur de niveau permettant de déceler un niveau de remplissage supérieur à 75 %. Les eaux en excès sont pompées et évacuées vers des installations de traitement dûment autorisées à recevoir ce type d'effluent.

ARTICLE 5.3.3. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 5.3.3.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides vers le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.3.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hormis eaux domestiques) est prévu et matérialisé un point de prélèvement d'échantillons ou point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Afin d'assurer une certaine représentativité des mesures, ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) font que la vitesse n'y est pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent est suffisamment homogène.

ARTICLE 5.3.3.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 5.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 5.3.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de voiries dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

<i>Paramètres</i>	Concentration maximale journalière admissible (en mg/litre)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote total	30
Hydrocarbures totaux	1

ARTICLE 5.3.7. REJET DES EAUX DE PROCÉDÉ

Les eaux de procédé n'ont pas vocation à être rejetées dans le milieu naturel, mais sont envoyées dans un bassin étanche pour être réutilisées notamment pour assurer le refroidissement des mâchefers et le traitement des fumées.

En cas d'évacuation des eaux du bassin, les teneurs limites suivantes doivent être respectées :

<i>Paramètres</i>	Concentration maximale de rejet (concentration massique pour des échantillons non filtrés)
Total des solides en suspension	30 mg/litre
Carbone organique total (COT)	40 mg/litre
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/litre
Mercure et ses composés, exprimés en équivalent mercure (Hg)	0,03 mg/litre
Cadmium et ses composés, exprimés en équivalent cadmium (Cd)	0,05 mg/litre
Thallium et ses composés,	0,05 mg/litre

exprimés en équivalent thallium (Tl)	
Arsenic et ses composés, exprimés en équivalent arsenic (As)	0,1 mg/litre
Plomb et ses composés, exprimés en équivalent plomb (Pb)	0,2 mg/litre
Chrome et ses composés, exprimés en équivalent chrome (Cr)	0,5 mg/litre dont 0,1 mg/litre pour le Cr ⁶⁺
Cuivre et ses composés, exprimés en équivalent cuivre (Cu)	0,5 mg/litre
Nickel et ses composés, exprimés en équivalent nickel (Ni)	0,5 mg/litre
Zinc et ses composés, exprimés en équivalent zinc (Zn)	1,5 mg/litre
Fluorures	15 mg/litre
CN libres	0,1 mg/litre
Hydrocarbures totaux	5 mg/litre
AOX	5 mg/litre
Dioxines et furannes	0,3 ng/litre

Une convention ou un contrat doit être signé entre l'exploitant de l'usine d'incinération et celui de l'installation de traitement.

L'exploitant de l'usine d'incinération tient un registre dans lequel sont mentionnés :

- les dates d'évacuation des effluents,
- les volumes évacués,
- les résultats des analyses.
- la destination des effluents.

ARTICLE 5.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 6 : DÉCHETS

CHAPITRE 6.1.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature ⁽¹⁾	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets industriels non dangereux	Mâchefers valorisables	19.01.12	20000 tonnes	valorisation externe
	Ferrailles	19.12.02	2000 tonnes	valorisation externe
	Métaux non ferreux	19.01.02	150 tonnes	valorisation externe
	Déchets banals en mélange	20.01.01	0,5 tonne	incinération interne
	Eaux de procédé en excès	19.01.99	faible quantité	incinération interne
Déchets industriels dangereux	Résidus d'épuration des fumées et cendres (REFIOM) (+ lavage des sols)	19.01.07 *	3500 tonnes	installation de stockage de déchets dangereux
	Boues d'hydrocarbures (curage du séparateur et du bassin)	13.05.08 *	50 tonnes	traitement externe
	Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)	20.01.99 *	0,5 tonne	valorisation externe
	Eaux de procédé en excès (si effluent pollué)	19.01.99 *	faible quantité	valorisation externe

⁽¹⁾ nomenclature fixée par l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement

* déchets dangereux au sens de la nomenclature citée ci-dessus

ARTICLE 6.1.2. CONSIGNES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisées la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et l'élimination des déchets. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel.

La gestion des déchets s'effectue selon les principes ou règles suivants :

- L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.
- Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par son activité.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers,
- les métaux ferreux extraits des mâchefers,
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers,
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets,
- les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
- les cendres sous chaudière,
- les gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées,
- les déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site,
- les déchets secs de l'épuration des fumées,
- les catalyseurs usés provenant de l'élimination des oxydes d'azote,
- les charbons actifs provenant de l'épuration des fumées

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Les conditions d'élimination des mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc... tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

La périodicité des contrôles est trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées. De plus, la teneur en Carbone Organique Total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois, et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature que ce soit, est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques, lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles à l'occasion d'exercices incendie. Dans ce cas, ces produits sont précisément identifiés et comptabilisés.

CHAPITRE 6.2. TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 6.2.1. STOCKAGE DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier,

- les mâchefers doivent être refroidis,
- les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc.) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.
- les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc.) et ceux résultant du traitement des mâchefers sont stockés sur une aire étanche et à l'abri des eaux météoriques, y compris dans le cas d'un entreposage temporaire.

ARTICLE 6.2.2. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. L'unité d'incinération étant agréée pour la valorisation énergétique en ce qui concerne les déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, de type : papiers, cartons, cartons complexes, plastiques et bois d'emballage non traité, l'exploitant peut procéder à l'incinération de ses déchets d'emballage appartenant à l'un de ces types au sein de ses installations.

ARTICLE 6.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 07 juillet 2005 et du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 – CONTRÔLES

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par l'incinération.

Dans ce cadre, il doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, de ses déchets mis en décharge.

L'exploitant tient jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

CHAPITRE 6.4 - AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DES EMBALLAGES

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets est agréée pour la valorisation énergétique par incinération de déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, de type :

- plastiques,
- papiers,
- cartons,
- cartons complexes,
- bois d'emballage non traité

La quantité de produits à valoriser est limitée à 15 000 tonnes par an.

ARTICLE 6.4.1. PRISE EN CHARGE

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise le présent agrément ; une copie du présent article doit y être joint. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon est délivré en précisant les quantités réelles et les dates de traitement.

ARTICLE 6.4.2. VALORISATION SUPPLÉMENTAIRE

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, l'exploitant de l'unité d'incinération s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités transport, négoce ou courtage, l'exploitant (SHMVD) s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 6.4.3. DOCUMENTS DE CONTRÔLE

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités
- correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, les conditions de stockage,
- les bilans mensuels et annuels selon l'importance des transactions.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sont concernées.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant...	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
compris entre 35 et 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols (ou plan local d'urbanisme) publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le(ou les) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 8.2.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Un état des stocks (ou inventaire) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement), est tenu à jour et mis à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs doivent être munis d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 8.2.2.1. ZONES DE RISQUE INCENDIE

- Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie, en complément des autres dispositions générales de sécurité.

- Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

- Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

- Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur sont pare-flamme une demi heure et à fermeture automatique.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus et seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

- Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle, PC incendie par exemple).

- Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du point 8.6.3 ci-après, les zones de risque incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par surface de 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

ARTICLE 8.2.2.2. ZONES DE SÉCURITÉ

- Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions de l'article 8.2.2.1 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions qui suivent sont applicables aux zones de sécurité, en complément aux dispositions générales de sécurité.

- Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire.

Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

- Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

ARTICLE 8.2.2.3. ZONES À RISQUE TOXIQUE

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence dans l'établissement.

CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les issues des installations de traitement des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés.

ARTICLE 8.3.1.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et de nivellement, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes ; toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations ou des stockages.

Ces voies sont également aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté autour des bâtiments et des dépôts, et puissent disposer de l'espace nécessaire au déploiement et à l'utilisation des moyens nécessaires pour la maîtrise du sinistre.

En particulier, en cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La salle de contrôle est conçue de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 8.3.2.1. DÉSENFUMAGE DES LOCAUX

- Surfaces de désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1% des locaux présentant des zones à risque incendie.

- Implantation des commandes de désenfumage

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une couverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être facilement accessibles, notamment à proximité d'un dégagement donnant sur l'extérieur, et être correctement signalées.

ARTICLE 8.3.2.2. ÉCLAIRAGE

Un éclairage de sécurité, permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal, est mis en place. Cet éclairage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.3.2.3. SIGNALISATION

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les conduits transportant les fluides sont aménagés de manière que les vannes et tuyauteries soient faciles d'accès, et leur signalisation conforme à la norme NF X 08-100 ou à une autre codification reconnue. Les vannes ou autres dispositifs de coupure d'alimentation doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 8.3.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des éventuelles installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, compte tenu des risques liés à l'activité exercée, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général situé dans la salle de contrôle doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DANS LES ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 dès lors que celui-ci entre en application.

En conséquence, les bâtiments doivent être équipés d'une ou plusieurs installations de protection contre la foudre conformes à la norme NF EN 62305-2, au guide UTE 17-100-2, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé sur les équipements de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est par ailleurs réalisée, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé :

- soit après la réalisation de travaux sur les bâtiments et structures protégés
- soit après la réalisation de travaux sur des bâtiments avoisinants et susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place,
- soit après impact de foudre constaté.

A compter du 1^{er} janvier 2012, les modalités de vérification des installations de protection contre la foudre sont modifiées :

- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent,
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les rapports de contrôle de protection contre la foudre, tout comme les documents attestant du respect des dispositions du présent article, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.6. UTILITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.4.GESTION DES RISQUES SUR LE SITE – PRÉVENTION

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, portées à la connaissance du personnel, et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les conditions d'accueil des sapeurs pompiers sur le site.

ARTICLE 8.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours (de détection ou d'intervention), font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité.

Les documents relatifs aux entretiens et contrôles des équipements liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4. PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés, et si nécessaire, enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fabrication.

ARTICLE 8.4.5. INTERDICTION DE FEUX

L'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie doit être affichée.

De plus, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 8.4.7.2.

ARTICLE 8.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées

Enfin, des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis des risques et des consignes de sécurité.

ARTICLE 8.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

ARTICLE 8.4.7.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 8.4.7.2. ENCADREMENT DES TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 8.4.7.3. CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION ET DU PERMIS DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- la durée de l'intervention,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles et les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 8.4.8. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Lorsque la nature des activités le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

ARTICLE 8.4.9. SYSTÈMES D'ALARME

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'usine doit être équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

ARTICLE 8.4.10. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.10.1. DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou bien la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

ARTICLE 8.4.10.2. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides ; elle doit être contrôlée régulièrement par l'exploitant. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il en est de même pour tout stockage même temporaire de produit considéré comme substance ou préparation dangereuse.

ARTICLE 8.4.10.3. VÉRIFICATION DES RÉTENTIONS

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.4.10.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses (c'est-à-dire présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif) sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.10.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

CHAPITRE 8.5 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours ainsi que des services chargés de la police de l'eau, et est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours, et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant. Ces moyens sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement. Ces moyens de lutte sont constitués au minimum par :

- 20 extincteurs portatifs appropriés aux risques, dont des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) situés près des tableaux et machines électriques et des extincteurs à poudre (ou équivalent), de type 55B près des stockages de liquides inflammables,
- un réseau d'incendie armé (RIA), comportant 4 robinets normalisés, placés judicieusement de manière à pouvoir assurer l'extinction d'un début d'incendie au niveau de la fosse de réception des déchets ou au niveau des fours d'incinération,
- deux poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

En dehors des consignes préventives et de la formation du personnel, des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.6.5. ENTRAÎNEMENT AUX INTERVENTIONS

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des consignes d'intervention fixées par l'exploitant, des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés par l'exploitant seul ou en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de ces exercices est convenue entre l'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours, selon la disponibilité de ce dernier.

ARTICLE 8.6.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. En particulier, le sol des voies de circulation et de garage, des aires ou des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou équivalent, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Ce confinement est assuré par un bassin de rétention, dont la capacité est de 1600 m³ au minimum. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 9 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS

CHAPITRE 9.1 - MÂCHEFERS

ARTICLE 9.1.1. STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES MÂCHEFERS

ARTICLE 9.1.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Après refroidissement dans la fosse de récupération située en aval des chaudières, les mâchefers sont acheminés, vers l'unité de stockage se trouvant sur le site de l'usine.

L'unité de stockage a une superficie de 8 000 m².

La quantité maximale de mâchefers pouvant être stockée correspond à la quantité annuelle produite. La durée de séjour des mâchefers est limitée à un an. Les mâchefers sont stockés en tas correspondant au mois calendaire de production. Des panneaux placés au niveau des tas permettent d'identifier la date de production.

Dans le cas où, ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires éventuellement apportés ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables doivent être dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée.

ARTICLE 9.1.1.2. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

La zone de stockage et de manutention est implantée à plus de 200 mètres de toute habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

L'aire de stockage et de traitement des mâchefers est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels. Elle demeurera étanche.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à s'y trouver ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

ARTICLE 9.1.1.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

Ne peuvent être stockés sur la plate-forme que les mâchefers provenant de l'usine d'incinération mitoyenne.

L'accès doit être interdit à toute personne non habilitée.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles seront nettoyées et entretenues régulièrement.

L'exploitant mettra en place un système de gestion du stockage permettant de connaître en fonction de la localisation sur le site, la date de dépôt des mâchefers ainsi que la date de leur production.

Ces informations seront tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées dans le bassin de rétention de 1 600 m³ visé à l'article 5.3.2 supra.

ARTICLE 9.1.3. DESTINATION DES MÂCHEFERS

Préalablement à l'utilisation en techniques routières ou équivalentes, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition chimique, dans les conditions prévues dans la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée de stockage maximal de six mois, vers une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyses pourra être mis en place.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

CHAPITRE 9.2 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs métalliques enterrés doivent être à double enveloppe.

ARTICLE 9.2.2. ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CHAUDIÈRES DE RÉCUPÉRATION D'ÉNERGIE

Les installations doivent respecter la réglementation relative aux appareils à pression de vapeur.

En fonctionnement normal, un ensemble d'automatismes et de sécurité gère le couple température/pression et agit sur :

- un ensemble de régulation permettant de limiter la pression sur le circuit eau/vapeur,
- des alarmes permettent au personnel en salle de commande d'agir sur des consignes de fonctionnement des installations ou de procéder à l'arrêt de l'unité,
- des organes de sécurité placés sur le circuit eau/vapeur dont l'ouverture automatique permet de supprimer les risques liés aux montées de pression accidentelles dont le tarage est adapté aux pressions de calcul des réseaux et circuits à protéger.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 9.4 - RÉSERVOIR D'EAU AMMONIACALE

Le réservoir d'eau ammoniacale doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de paramètre et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi qu'en terme de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE, peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS À L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets à l'atmosphère de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 10.2.1.1. MESURES EN CONTINU

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances et paramètres suivants :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total,
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- le monoxyde de carbone,
- les taux d'oxygène et de vapeur d'eau.

A compter du 1er juillet 2014, cette surveillance en continu portera également sur le paramètre ammoniac.

ARTICLE 10.2.1.2. MESURES EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES

A compter du 1er juillet 2014, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définies à l'article 4.3.1.4 (période d'échantillonnage de 4 semaines).

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 4.3.1.4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (période d'échantillonnage comprise entre 6 et 8 heures). Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10.2.1.3. MESURES PÉRIODIQUES PAR UN LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu et mentionnés à l'article 4.3.1.

Il doit également faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, deux mesures à l'émission par an du fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'EAU

La surveillance des rejets aqueux porte sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article xx, uniquement en cas de vidange du bassin recueillant ces effluents.

ARTICLE 10.2.3. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser selon une périodicité quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement et de l'émergence dans les zones d'émergence les plus proches, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures périodiques seront effectuées indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 10.2.4. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.2.4.1. SUIVI, ANALYSE DES RÉSULTATS, ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise en application du chapitre 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.2.4.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre est transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois qui suivent leur réalisation, ou dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent que les valeurs limites de rejet à l'atmosphère ont été dépassées.

Ces éléments sont accompagnés d'éléments d'interprétation, en particulier les causes et ampleurs d'éventuels écarts. Dans ce dernier cas, les actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et l'efficacité obtenue ou attendue, sont précisées.

L'ensemble de ces mesures périodiques ainsi que les éléments d'interprétation des résultats par l'exploitant (notes écrites sur le rapport de contrôle, documents attestant d'une action de l'exploitant suite à des résultats de surveillance défavorables,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

CHAPITRE 10.3 - SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10.3.1. QUANTIFICATION DE LA TENEUR EN POLLUANTS DANS LES TERRES ET VÉGÉTAUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins la recherche et la quantification des teneurs en dioxines et métaux.

A cet effet, les points de mesure retenus lors des campagnes précédentes seront conservés pour répondre aux modalités de surveillance.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont soumises à l'appréciation de l'inspection des installations classées. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance évoquée au Titre 11 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE DU LAIT DES VACHES

L'exploitant doit faire procéder annuellement, en période printanière (après la mise au pré des vaches), à ses frais, à des analyses de dioxines et furannes dans le lait des vaches du GAEC de Chevraucourt – 4 faubourg de Buxereuilles – 52000 Chaumont, situé dans un rayon inférieur à trois kilomètres de l'usine d'incinération (cf. plan en annexe). La localisation exacte de la pâture du troupeau faisant l'objet d'un prélèvement de lait accompagnera la transmission des résultats. Les prélèvements et les analyses doivent être effectués par un laboratoire dûment agréé et dont le choix sera soumis à l'approbation du service 'santé et protection animale' (services vétérinaires) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Les mesures et les résultats des analyses répondront aux critères définis dans la norme EN 1948 – partie 2 et 3 (normes AFNOR X 43-325 et X 43-326). Les résultats des analyses seront transmis au Préfet de la Haute-Marne, à l'inspection des installations classées de la DREAL et la D.D.C.S.P.P.

CHAPITRE 10.4 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION DES REJETS DANS L'AIR ET DANS L'EAU

L'exploitant est tenu de renseigner, au cours du premier trimestre suivant chaque année *n*, un bilan récapitulatif de l'ensemble des rejets dans l'air et dans l'eau générés par ses installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 10.4.2. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Dès lors que les émissions d'un gaz à effet de serre dépassent les valeurs prévues dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné. Ce rapport comprend les informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au Préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante et/ou renseigné sur le site internet de déclaration des émissions polluantes cité à l'article précédent.

ARTICLE 10.4.3. DÉCLARATION SUR LE TRAITEMENT ET LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant est tenu de renseigner, au cours du premier trimestre suivant chaque année *n*, un bilan récapitulatif de l'ensemble des déchets traités et produits, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 10.4.4. DOCUMENTS D'INFORMATION

L'exploitant établit un dossier, prenant la forme d'un rapport annuel d'activité, et comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application du code de l'environnement,
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les quantités de substances polluantes rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée, le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé un exemplaire au Préfet de la Haute-Marne, au maire de la commune de Chaumont et à l'inspection des installations classées. Il peut être librement consulté à la mairie de Chaumont.

ARTICLE 10.4.5. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au chapitre 6.1 par tonne de déchets incinérés.

L'exploitant réalise en outre chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

TITRE 11 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

La commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation, créée initialement par application des dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1996 susvisé, continue à fonctionner. La présidence de cette commission est exercée par Monsieur le Préfet ou son représentant.

Font partie de cette commission :

- trois représentants des administrations publiques concernées,
- trois représentants des collectivités locales,
- trois représentants de l'exploitant,
- trois représentants des associations de protection de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités ; les autres membres sont nommés par le Préfet, et la durée de leur mandat est de trois ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile. La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Elle a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet en application du code de l'environnement et des textes subséquents,
- des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation et au sujet desquelles il informe le Préfet en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'exploitation de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an et après l'avoir mis à jour, le bilan d'activité de l'établissement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Les frais de fonctionnement de cette commission sont pris en charge à parts égales par l'Etat, les collectivités locales et l'exploitant.

TITRE 12 : RÉDACTION D'UN BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet un bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans au plus.

L'échéance pour la remise du prochain bilan de fonctionnement est fixée au 31 décembre 2016.

Conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue aux articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement, et porte sur l'ensemble des rejets chroniques et accidentels.

Plus précisément, il contient :

1°) une analyse du fonctionnement des installations au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité des installations vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de les installations et de ses effets sur l'environnement (qualité de l'air, qualité des eaux superficielles et souterraines, et état des sols),
- l'évolution des flux des principaux polluants,
- l'évolution de la gestion des déchets,
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions

2°) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur

l'environnement et la santé

- 3°) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité et aux performances des meilleures techniques disponibles
- 4°) les mesures envisagées par l'exploitant, sur la base des meilleures techniques disponibles, pour supprimer, limiter et/ou compenser les inconvénients des installations : ces mesures concernent notamment la réduction de émissions et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Une estimation des dépenses correspondantes doit être associée à la présentation de ces mesures
- 5°) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 13 : RAPPEL DES ÉCHÉANCES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter de sa notification, à l'exception de certaines qui font l'objet d'échéances supplémentaires :

Article 4.3.3 – quantités maximales rejetées à l'atmosphère

- les flux maximum de polluants fixés à l'article 4.3.3. sont applicables à compter du 1er juillet 2011

Article 10.2.1.1 – mesures en continu des rejets à l'atmosphère

pour le paramètre ammoniac, les dispositions de cet article entreront en application au 1er juillet 2014

Article 10.2.1.2 – mesures en semi-continu des dioxines et furannes

- les dispositions de cet article entreront en application au 1er juillet 2014

TITRE 14 : FORMULES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 14.1 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Chaumont, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 14.2. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de Chaumont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le 11 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Emmanuel GÉRAT

TITRE 1 :Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2.Modification des dispositions antérieures.....	3
Article 1.1.3.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	3
Article 1.2.1.Liste des installations classées exploitées sur le site.....	3
CHAPITRE 1.3 - Taxe.....	4
CHAPITRE 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 - Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 1.6.1.Porter à connaissance.....	4
Article 1.6.2.Prescriptions complémentaires.....	4
Article 1.6.3.Équipements abandonnés.....	5
Article 1.6.4.Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.6.5.Changement d'exploitant.....	5
CHAPITRE 1.7 - Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.8 - Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 1.9 - décrets, arrêtés et circulaires applicables.....	6
CHAPITRE 1.10 - Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 :Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 - Implantation.....	7
CHAPITRE 2.2 - Exploitation des installations.....	7
Article 2.2.1.Objectifs généraux.....	7
Article 2.2.2.Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables.....	7
CHAPITRE 2.4 - Intégration dans le paysage et esthétique du site.....	7
CHAPITRE 2.5 - Danger ou nuisances non prévenus.....	7
CHAPITRE 2.6 - déclaration d'incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.7 - Contrôles et analyses.....	8
CHAPITRE 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 :Conditions de fonctionnement.....	9
CHAPITRE 3.1 - Horaires de fonctionnement.....	9
CHAPITRE 3.2 - Caractéristiques essentielles de l'installation, et définition.....	9
Article 3.2.1.définition.....	9
Article 3.2.2.Caractéristiques principales.....	9
Article 3.2.3.Conception de l'installation.....	9
Article 3.2.4.Évaluation de la performance énergétique de l'installation.....	10
Article 3.2.5.Conditions de combustion.....	10
Article 3.2.5.1 <i>Qualité des résidus</i>	10
Article 3.2.5.2 <i>Température de combustion</i>	10
Article 3.2.5.3 <i>Brûleurs d'appoint</i>	10
CHAPITRE 3.3 - Admission des déchets.....	11
Article 3.3.1.Nature et origine des déchets admis.....	11
Article 3.3.2.Livraison et réception des déchets.....	11
Article 3.3.3.déchets non dangereux.....	11
Article 3.3.4.Phases d'arrêt de l'usine.....	12
Article 3.3.5.Conditions de l'alimentation en déchets.....	12

CHAPITRE 3.4 - Contrôle de radioactivité.....	12
TITRE 4 :Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 4.1 - Conception des installations.....	13
Article 4.1.1.Dispositions générales.....	13
Article 4.1.2.Pollutions accidentelles.....	13
Article 4.1.3.Odeurs.....	13
Article 4.1.4.entretien des Voies de circulation.....	13
Article 4.1.5.Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 4.2 - Conditions de rejet.....	14
Article 4.2.1.Dispositions générales.....	14
<i>Article 4.2.1.1 Captation et épuration des rejets.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.2.1.2 Forme des conduits.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.2.1.3 Plate-forme de mesure.....</i>	<i>14</i>
Article 4.2.2.Identification et caractéristiques des rejets à l'atmosphère.....	14
<i>Article 4.2.2.1 Caractéristiques de la cheminée.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.2.2.2 Vitesse d'éjection des gaz.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 4.3 - Encadrement des rejets à l'atmosphère.....	14
Article 4.3.1.Concentrations maximales autorisées.....	15
<i>Article 4.3.1.1 Monoxyde de Carbone.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.3.1.2 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2, NO et NO2.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.3.1.3 Métaux.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.3.1.4 Dioxines et furannes.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.3.1.5 Ammoniac.....</i>	<i>16</i>
Article 4.3.2.Conditions de respect des valeurs limites de rejet.....	16
Article 4.3.3.Quantités maximales rejetées.....	17
CHAPITRE 4.4 - Indisponibilité des dispositifs de traitement.....	18
CHAPITRE 4.5 - Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	18
Article 4.5.1.dispositifs de mesure en semi-continu.....	18
Article 4.5.2.dispositifs de mesure en continu.....	18
CHAPITRE 4.6 - Limitation des émissions dans l'air.....	19
TITRE 5 :Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
CHAPITRE 5.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 5.1.1.Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 5.1.2.Relevé des prélèvements d'eau.....	20
Article 5.1.3.Limitation des consommations d'eau.....	20
Article 5.1.4.Protection du réseau d'eau potable.....	20
CHAPITRE 5.2 - Collecte des effluents liquides.....	20
Article 5.2.1.Dispositions générales.....	20
Article 5.2.2.Plan des réseaux.....	21
Article 5.2.3.Entretien et surveillance.....	21
Article 5.2.4.Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
CHAPITRE 5.3 - Types d'effluents, caractéristiques de rejet au milieu et ouvrages d'épuration.....	21
Article 5.3.1.Identification des effluents.....	21
Article 5.3.2.points de rejet et traitement des effluents.....	21
Article 5.3.3.aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
<i>Article 5.3.3.1 Conception</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.3.3.2 Aménagement des points de prélèvements.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.3.3.3 Équipements.....</i>	<i>22</i>
Article 5.3.4.Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 5.3.5.Gestion des eaux polluées internes à l'établissement.....	22

Article 5.3.6.Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries.....	23
Article 5.3.7.Rejet des eaux de procédé.....	23
Article 5.3.8.Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	24
TITRE 6 :Déchets.....	25
CHAPITRE 6.1 - Principes de gestion.....	25
Article 6.1.1.Limitation de la production de déchets.....	25
Article 6.1.2. Consignes relatives à la gestion des déchets.....	25
CHAPITRE 6.2 - Traitement et élimination des déchets.....	26
Article 6.2.1.Stockage des déchets.....	26
Article 6.2.2.Élimination des déchets.....	27
Article 6.2.3.Transport.....	27
CHAPITRE 6.3 - Contrôles.....	27
CHAPITRE 6.4 - Agrément pour la valorisation des emballages.....	27
Article 6.4.1.Prise en charge.....	27
Article 6.4.2.Valorisation supplémentaire.....	28
Article 6.4.3.Document de contrôle.....	28
TITRE 7 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	29
CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales.....	29
Article 7.1.1.Aménagements.....	29
Article 7.1.2.Véhicules et engins.....	29
Article 7.1.3.Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques.....	29
TITRE 8 :Prévention des risques technologiques.....	31
CHAPITRE 8.1 - Principes directeurs.....	31
CHAPITRE 8.2 - Caractérisation des risques.....	31
Article 8.2.1.Substances ou préparations dangereuses.....	31
Article 8.2.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	31
Article 8.2.1.2 Étiquetage des substances ou préparations dangereuses.....	31
Article 8.2.2.Zonage des dangers internes à l'établissement.....	31
Article 8.2.2.1 Zones de risque incendie.....	32
Article 8.2.2.2 Zones de sécurité.....	32
Article 8.2.2.3 Zones à risque toxique.....	33
CHAPITRE 8.3 - infrastructures et installations.....	33
Article 8.3.1.Accès et circulation dans l'établissement.....	33
Article 8.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès.....	33
Article 8.3.1.2 Circulation dans l'établissement.....	34
Article 8.3.2.Bâtiments et locaux.....	34
Article 8.3.2.1 Désenfumage des locaux.....	34
Article 8.3.2.2 Éclairage.....	34
Article 8.3.2.3 Signalisation.....	34
Article 8.3.2.4 Ventilation.....	35
Article 8.3.3.Installations électriques – mise à la terre.....	35
Article 8.3.4.Installations électriques dans les Zones à atmosphère explosible.....	35
Article 8.3.5.Protection des installations contre la foudre.....	35
Article 8.3.6.Utilités.....	36
CHAPITRE 8.4 - gestion des risques sur le site – prévention.....	36
Article 8.4.1.Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	36
Article 8.4.2.Consignes de sécurité.....	36
Article 8.4.3.Vérifications périodiques.....	37

Article 8.4.4.paramètres de fonctionnement.....	37
Article 8.4.5.Interdiction de feux.....	37
Article 8.4.6.Formation du personnel.....	37
Article 8.4.7.Travaux d'entretien et de maintenance.....	37
Article 8.4.7.1 Principes généraux.....	37
Article 8.4.7.2 Encadrement des travaux.....	37
Article 8.4.7.3 Contenu du permis d'intervention et du permis de feu.....	38
Article 8.4.8.équipements de protection individuelle.....	38
Article 8.4.9.Systèmes d'alarme.....	38
Article 8.4.10.Prévention des pollutions accidentelles.....	38
Article 8.4.10.1 Dispositifs de rétention.....	38
Article 8.4.10.2 Règles de gestion des stockages en rétention.....	39
Article 8.4.10.3 Vérification des rétentions.....	39
Article 8.4.10.4 Stockage sur les lieux d'emploi.....	39
Article 8.4.10.5 Transports - chargements - déchargements.....	39
CHAPITRE 8.5 - Conséquences des pollutions accidentelles.....	40
CHAPITRE 8.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	40
Article 8.6.1.Définition générale des moyens.....	40
Article 8.6.2.Entretien des moyens d'intervention.....	40
Article 8.6.3.Ressources en eau.....	41
Article 8.6.4.Consignes générales d'intervention.....	41
Article 8.6.5.Entraînement aux interventions.....	41
Article 8.6.6.Confinement des eaux d'extinction d'incendie.....	41
TITRE 9 :Prescriptions spécifiques à certaines installations ou activités.....	42
CHAPITRE 9.1 - Mâchefers.....	42
Article 9.1.1.Stockage et élimination des mâchefers.....	42
Article 9.1.1.1 Principe général.....	42
Article 9.1.1.2 Règles d'aménagement.....	42
Article 9.1.1.3 Règles d'exploitation.....	42
Article 9.1.2.Prévention de la pollution des eaux.....	42
Article 9.1.3.Destination des mâchefers.....	42
CHAPITRE 9.2 - Stockage de liquides inflammables.....	43
Article 9.2.1.Généralités.....	43
Article 9.2.2.Équipements des réservoirs.....	43
CHAPITRE 9.3 - Dispositions particulières pour les chaudières de récupération d'énergie.....	44
CHAPITRE 9.4 - Réservoir d'eau ammoniacale.....	44
TITRE 10 :Surveillance des émissions et de leurs effets.....	45
CHAPITRE 10.1 - Programme d'auto surveillance.....	45
Article 10.1.1.Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	45
Article 10.1.2.Conditions générales.....	45
CHAPITRE 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	45
Article 10.2.1.Autosurveillance des émissions à l'atmosphère.....	45
Article 10.2.1.1 Mesures en continu.....	45
Article 10.2.1.2 Mesures en semi-continu des dioxines et furannes.....	46
Article 10.2.1.3 Mesures périodiques par un laboratoire accrédité.....	46
Article 10.2.2.Autosurveillance des émissions dans l'eau.....	46
Article 10.2.3.Mesures périodiques des niveaux sonores.....	46
Article 10.2.4.Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	47
Article 10.2.4.1 Suivi, analyse des résultats, et actions correctives.....	47
Article 10.2.4.2 Transmission des résultats d'autosurveillance.....	47

CHAPITRE 10.3 - Surveillance dans l'environnement.....	47
Article 10.3.1.Quantification de la teneur en polluants dans les terres et végétaux.....	47
Article 10.3.2.Analyse du lait des vaches.....	47
CHAPITRE 10.4 - Bilan environnement annuel.....	48
Article 10.4.1.Déclaration des rejets dans l'air et dans l'eau.....	48
Article 10.4.2.Déclaration des émissions de gaz à effet de serre.....	48
Article 10.4.3.Déclaration sur le traitement et la production de déchets.....	48
Article 10.4.4.Documents d'information.....	48
Article 10.4.5.Informations complémentaires.....	49
TITRE 11 :Commission locale d'information et de surveillance.....	50
TITRE 12 :Rédaction d'un Bilan de fonctionnement.....	51
TITRE 13 :Rappel des échéances pour l'application des dispositions du présent arrêté.....	52
TITRE 14 :Formules exécutoires.....	53
CHAPITRE 14.1 - Affichage et publication dans la presse.....	53
CHAPITRE 14.2 - Exécution du présent arrêté.....	53